

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

### Arrêté du 5 novembre 1992 autorisant l'utilisation de l'indication « provenance montagne »

NOR : AGRG9202178A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 5 novembre 1992 :

Sont déterminés les procédés de fabrication des fromages pouvant bénéficier de l'indication « provenance montagne », pour la région Aquitaine ;

Ces procédés de fabrication peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et du développement rural ou à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine.

Est autorisée à utiliser l'indication « provenance montagne » l'union des coopératives de fromages fermiers et artisanaux des Pyrénées basco-béarnaises ou « Les fermiers basco-béarnais », 64490 Accous, pour ses fromages (fromage Pyrénées de brebis fermier, fromage Pyrénées de chèvre fermier, fromage Pyrénées fermier aux laits de vache et de brebis, fromage Pyrénées de vache fermier et fromage artisanal aux laits de vache et de brebis) élaborés selon les procédés de fabrication déterminés par le présent arrêté.

### Arrêté du 23 novembre 1992 portant approbation du compte financier pour 1991 de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviiculture

NOR : AGRB9202354A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du budget en date du 23 novembre 1992, le compte financier pour 1991 de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviiculture est approuvé.

### Arrêté du 23 novembre 1992 portant approbation du premier rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour 1992 de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviiculture

NOR : AGRB9202359A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du budget en date du 23 novembre 1992, le premier rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour 1992 de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviiculture est approuvé.

### Arrêté du 4 décembre 1992 portant homologation d'un avenant à un label

NOR : AGRG9202367A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 4 décembre 1992, est homologué l'avenant n° 1 au règlement technique du label n° 37-89 « poulet blanc fermier surgelé » détenu par le syndicat interprofessionnel des volailles fermières du Bocage vendéen, 2 bis, rue des Mauges, 85250 Saint-Fulgent, portant séparation des sites d'abattage et de surgélation.

Cet avenant peut être consulté au siège de l'organisme certificateur ou au ministère de l'agriculture et du développement rural.

### Arrêté du 4 décembre 1992 portant prolongation de la période probatoire d'un label

NOR : AGRG9202368A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 4 décembre 1992, est homologué, à l'issue d'une période probatoire d'un an, le label n° 36-90 « sorbets aux fruits » détenu par le Centre de promotion des produits alimentaires de qualité supérieure, 9, avenue George-V, 75008 Paris.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane)

NOR : ENVN9200079D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane), le rapport du préfet, l'avis du conseil municipal de Régina, l'avis du conseil général, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 octobre 1991,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Création et délimitation de la réserve naturelle

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « Réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable » (Guyane), l'île du Grand-Connétable, l'île du Petit-Connétable

et la partie maritime comprise à l'intérieur d'un cercle de 2,7 milles marins de rayon (5 kilomètres), centré sur le point 04° 49' 30" N et 51° 56' W (point haut de l'île du Grand-Connétable).

Ces îles sont rattachées à la commune de Régina.

La superficie totale de la réserve naturelle est d'environ 7 852 hectares.

L'emplacement et la configuration de la réserve naturelle sont reportés sur les cartes marines de l'E.P.S.H.O.M. n° 6131 au 1/461 980 et n° 2459 au 1/92 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture de la Guyane, à Cayenne.

#### CHAPITRE II

#### Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Régina, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### CHAPITRE III

#### Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la pêche tel que défini à l'article 8 du présent décret ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif ou sous réserve de l'exercice de la pêche tel que défini à l'article 8 du présent décret.

Art. 6. - Il est interdit dans la partie terrestre de la réserve :

1° D'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit.

L'exercice de la pêche est interdit.

Cependant, au-delà d'un rayon d'un mille à partir des rives des deux îles, des autorisations pourront être accordées par le préfet après avis du comité consultatif aux artisans pêcheurs ainsi que pour la pêche sportive.

Art. 9. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public.

Art. 10. - Les travaux publics ou privés sont interdits.

Le préfet peut toutefois autoriser ceux nécessités par l'entretien de la réserve après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'article L. 242-9 du code rural.

Art. 11. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

Art. 12. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 14. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur la partie terrestre de la réserve.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure liée à la sauvegarde de vies humaines, ainsi qu'aux personnes suivantes :

1° Les gardiens de la réserve et les personnes autorisées par le préfet après avis du comité consultatif ;

2° Les personnels des services publics dans le cadre très strict des missions qui leur sont confiées sur cet espace.

Art. 16. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la partie terrestre de la réserve.

Art. 17. - Le mouillage des navires et des embarcations est interdit sur l'ensemble de la partie maritime de la réserve.

Il est toutefois toléré en cas d'accident ou d'avarie dûment justifiés, de même que pour les navires et embarcations des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 15 du présent décret.

Art. 18. - Les activités sportives sont interdites sur toute l'étendue de la réserve, à l'exception de la pêche sportive dans les limites et les conditions définies par les dispositions de l'article 8 du présent décret.

Sur la partie maritime de la réserve, la pratique de visites touristiques accompagnées est réglementée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 19. - Il est interdit d'introduire dans la partie terrestre de la réserve des animaux domestiques.

Art. 20. - Le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit.

Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Art. 21. - Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police et de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

### CHAPITRE IV

#### Disposition finale

Art. 22. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,  
SÉGOLÈNE ROYAL